



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service risques et sécurité  
Unité prévention des risques

### Arrêté préfectoral

**portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement  
de l'État (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel  
est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département du Finistère  
(3<sup>ème</sup> échéance, 2018-2023)**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n° 2019176-0002

- Vu** la directive n° 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu** la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et la publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département du Finistère ;
- Considérant** que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet de PPBE a été présenté au comité départemental de suivi du bruit le 3 avril 2019 ;

**Considérant** la consultation du public sur le projet de PPBE prévue à l'article R. 572-9 du code de l'environnement, qui s'est déroulée du 15 avril 2019 au 17 juin 2019 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'arrêté**

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État (PPBE) des infrastructures routières nationales, dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département du Finistère, est approuvé.

### **Article 2 - Mise à la disposition du public**

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement, accompagné de la note exposant les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été donnée, sont publiés sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transport/Plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-de-l-Etat-dans-le-Finistere-3eme-echeance>

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et la note d'accompagnement sont également consultables, sur place, à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère  
Service risques et sécurité (Unité prévention des risques)  
2, boulevard du Finistère - Quimper

### **Article 3**

Le présent arrêté est transmis pour information :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- au ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques - Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses / Mission bruit et agents physiques),
- aux gestionnaires concernés et membres du comité de suivi du bruit.

#### **Article 4 - Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le **25 JUN 2019**



Pascal LELARGE

#### **Voies et délais de recours**

##### ◆ **Recours administratif**

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus, soit d'un **recours gracieux** adressé au préfet du Finistère, soit d'un **recours hiérarchique** adressé au ministre de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques - 92055 Paris-La-Défense Cedex).*

*L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours vaut décision implicite de rejet.*

##### ◆ **Recours contentieux**

*Il peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex) :*

- ▶ *soit directement, en l'absence de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 4 ci-dessus ;*
- ▶ *soit à l'issue d'un recours administratif, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou de la date à laquelle naît une décision implicite de rejet.*

*Ce recours contentieux peut être exercé, soit par voie postale, soit par l'application « **Télérecours citoyens** » accessible via le site internet « <https://www.telerecours.fr/> ».*

***L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.***